RÈGLEMENT (CEE) N° 142/77 DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1977

fixant un taux supplémentaire pour la détermination des quantités d'alcool à livrer dans le cadre des prestations viniques pour la campagne 1976/1977

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2842/76 (2), et notamment son article 24 *bis* paragraphe 6 et son article 35,

considérant que l'article 24 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit la possibilité d'augmenter les quantités d'alcool contenues dans les produits faisant l'objet de la distillation obligatoire visée à l'article 24 du même règlement ; que cette possibilité est fonction des données du bilan prévisionnel ;

considérant que les données de ce bilan montrent que les disponibilités dépassent les utilisations normales pendant la campagne en cours ; que dans ces conditions il apparaît indiqué de faire usage de la possibilité prévue à l'article 24 *bis* paragraphe 1 précité ;

considérant que le niveau du taux supplémentaire doit être fonction de l'importance du dépassement des disponibilités par rapport aux utilisations ; qu'il apparaît opportun dans la situation actuelle du marché viti-vinicole de moduler, en application de l'article 24 *bis* paragraphe 1 troisième alinéa, le taux supplémentaire de façon à ce que la distillation porte notamment sur les vins de moindre qualité ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2051/76 de la Commission, du 19 août 1976, relatif aux modalités d'application de la distillation des sous-produits de la vinification pour la campagne 1976/1977 (3), a déjà fixé à l'article 3 les titres alcoométriques à prendre en considération pour la campagne 1976/1977 pour la détermination du volume d'alcool contenu dans les produits à livrer à la distillation aux termes de l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70 ;

considérant que la distillation des vins permettant d'observer le taux supplémentaire doit avoir lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1931/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, établissant les règles générales relatives aux opérations de distillation des vins visées aux articles 6 *ter*, 6 *quater*, 24 *bis* et 24 *ter* du règlement (CEE) n° 816/70 (4), modifié par le règlement (CEE) n° 2688/76 (5) ; que, d'après l'article 1er paragraphe 1 et l'article 4 de ce règlement, il y a lieu de fixer des dates limites pour l'introduction des demandes d'agrément des contrats de distillation, pour l'agrément de la part des organismes d'intervention ainsi que pour les opérations de distillation ; que selon l'article 2 du même règlement, une aide est versée dont le montant doit être fixé de manière à permettre l'écoulement des produits obtenus ;

considérant qu'il est en outre nécessaire de préciser des éléments supplémentaires qui doivent se trouver dans les contrats de distillation ;

considérant que le mécanisme de paiement de l'aide visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1931/76 prévoit que le versement de l'aide au producteur soit effectué en deux tranches ; que le versement de la deuxième tranche doit être effectué dans un délai limité pour permettre au producteur de percevoir la totalité de l'aide ; qu'il convient dès lors de prévoir que le versement doit être effectué au plus tard dans les trente jours après la distillation ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des conditions techniques pour l'agrément des distillateurs ; qu'il y a en outre lieu de prévoir le cas dans lequel l'agrément est en principe à retirer au distillateur, en cas de défaillance de celui-ci, tout en excluant le cas de force majeure et le cas fortuit ;

considérant que les organismes d'intervention visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1931/76 et la Commission doivent être informés du déroulement des opérations de distillation et doivent connaître notamment les quantités de vin de table distillées et les quantités d'alcool obtenues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 2.
(3) JO n° L 228 du 20. 8. 1976, p. 11.
(4) JO n° L 211 du 5. 8. 1976, p. 5.
(5) JO n° L 304 du 6. 11. 1976, p. 2.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1976/1977, le taux supplémentaire visé à l'article 24 *bis* paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 est fixé à 1 %. Le taux supplémentaire modulé visé à l'article 24 *bis* paragraphe 1 troisième alinéa, applicable à chaque producteur concerné pour sa propre production, figure à l'annexe.

La distillation du vin permettant d'observer le taux supplémentaire visé au premier alinéa a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1931/76 et à celles du présent règlement.

Article 2

1. Les demandes pour l'agrément des contrats visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1931/76 sont introduites avant le 15 avril 1977.

2. L'organisme d'intervention visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1931/76 communique, au plus tard quinze jours après réception de la demande d'agrément d'un contrat et en tout cas avant le 30 avril 1977, le résultat de la procédure d'agrément aux parties contractantes.

3. Les opérations de distillation sont effectuées entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et le 31 juillet 1977.

Article 3

1. Les contrats visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1931/76 mentionnent :

a) la quantité, la couleur, le titre alcoométrique acquis des vins à distiller,

b) le nom et l'adresse du producteur,

c) le lieu de stockage du vin ;

d) le nom du distillateur ou la raison sociale de la distillerie ;

e) l'adresse de la distillerie.

2. On entend par distillateur celui pour le compte de qui la distillation est faite.

Article 4

1. Le prix d'achat fixé à l'article 24 *bis* paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 est de 1,16 unité de compte par degré et par hectolitre.

2. Le montant de l'aide prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1931/76 est fixé à :

— 0,62 unité de compte par degré et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 2 paragraphe 3 premier tiret du même règlement ;

— 0,54 unité de compte par degré et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret du même règlement.

3. Les paiements à effectuer conformément à l'article 3 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1931/76 le sont au plus tard trente jours après que les conditions requises sont remplies.

4. Dans le cas visé à l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1931/76, le paiement du prix minimal d'achat est effectué au plus tard trente jours après que la quantité totale du vin figurant dans le contrat est entrée en distillerie.

5. Dans le cas visé à l'article 3 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1931/76, le paiement du prix minimal d'achat est effectué au plus tard trente jours après que la quantité totale du vin figurant dans le contrat a été distillée. Lorsque l'organisme d'intervention compétent d'un État membre n'a pas décidé d'utiliser de manière générale la faculté prévue audit article 3 paragraphe 6, le distillateur ne peut l'utiliser qu'après s'être assuré de l'accord du producteur.

Article 5

1. Pour être agréés au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1931/76, les distillateurs doivent être en mesure de transformer le vin en un produit titrant 86° ou plus ou en un produit titrant 85° ou moins.

2. L'agrément est à retirer si le distillateur, sauf cas fortuit ou de force majeure, ne paie pas le prix d'achat au producteur ou ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions communautaires.

Article 6

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 mai 1977, les quantités de vin figurant dans les contrats de distillation agréés.

2. Les distillateurs adressent à l'organisme d'intervention, au plus tard le 10 de chaque mois, un relevé des quantités de vin distillées pendant le mois écoulé en mentionnant les quantités exprimées en alcool pur des produits qu'ils ont obtenus, en distinguant ceux visés à l'article 2 paragraphe 3 premier tiret du règlement (CEE) n° 1931/76 de ceux visés à l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret de ce même règlement.

3. Les États membres communiquent à la Commission par télex, au plus tard le 20 de chaque mois pour le mois écoulé, les quantités de vin distillées et les quantités, exprimées en alcool pur, de produits qu'ils

ont obtenus en les distinguant conformément au paragraphe 2.

4. Les États membres communiquent au plus tard le 30 juin 1977 les cas des distillateurs qui n'ont pas respecté leurs obligations et les mesures prises en conséquence.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

Taux supplémentaires effectivement applicables visés à l'article 1er

Selon rendement et couleur du vin	Régions de la zone viticole B	Certaines régions de la partie française des zones viticoles C où le sucrage peut être effectué en vertu de l'article 19 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 816/70	Autres régions de la partie française des zones viticoles C
Égal ou supérieur à 150 hl/ha (1) (2)	6 %	6 %	6 %
Égal ou supérieur à 100 hl/ha et inférieur à 150 hl/ha (1) (2)	2 %	2 %	2 %
Inférieur à 100 hl/ha			
blanc (2)	2 %	2 %	2 %
rouge/rosé			
— inférieur à 10°	2 %	1,5 %	1,5 %
— égal ou supérieur à 10°	2 %	1,5 %	0 %

(1) Vins blanc, rouge ou rosé.

(2) À l'exception des vins aptes à produire certaines eaux-de-vie de vin à appellation d'origine, distillés pour la production de ces eaux-de-vie ou distillés en application du règlement (CEE) n° 2804/76.